

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRESSERVE SEANCE DU 18 OCTOBRE 2018

**Etaient présents le maire et les conseillers municipaux (17) :**

Jean-Claude LOISEAU, Philippe BUGNARD, Dominique CALLOUD, Éric COURSON, Pierre COURVOISIER, Sophie DE SAINT-LÉGER, Valérie DURBIANO, Denise HAGHIGHI MOGHANJOGHI, Nicole HAUGUEL, Éric HEUER, Bernard LIAUDON, Véronique MICHARD, Annie MOULIN, Gérard VIAND-PORRAZ, Danielle WARIN, Jean-Michel XAMBO, Marie-Thérèse ZECCHINI.

**Conseillers excusés ayant donné procuration (3) :**

Alain COUTURIER à Jean-Michel XAMBO, Florence PHILIPPE à Valérie DURBIANO, Daniel STALIN à Danielle WARIN.

**Conseillers absents (2) :** Fatiha DAOUI, Thierry PRANDINI.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\*

La séance est ouverte à 20h30 par Monsieur le Maire, Jean-Claude LOISEAU.

Après avoir donné lecture des pouvoirs, il procède à la présentation des points inscrits à l'ordre du jour.

## I – FINANCES : Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil qu'un certain nombre de dépenses d'investissement n'avaient pas été prévues dès le budget primitif par manque de maturité de ces projets.

Aussi, en cours d'année 2018 et après que les services aient affiné les besoins et travaillé avec les partenaires de la commune, les inscriptions suivantes sont envisagées :

- Acquisition de l'emprise foncière du restaurant-plage « Le Lido » auprès de l'Etat : 45.000 €
- Nouveau raccordement des eaux usées du Lido : 2.160 €
- Acquisition de tapis de sport de combat au bénéfice des associations : 3.700 €

En contrepartie de ces dépenses, des recettes initialement sous-estimées sont à revaloriser compte tenu des réalisations :

- FCTVA : 1.518 €
- Taxe d'aménagement : 31.000 €

Parallèlement à ces inscriptions, il convient de basculer en recettes de fonctionnement le produit de cession de la partie basse du chemin de la Vie du Chêne auprès des conjoints MAGNIN/CHARLES.

Celles-ci s'accompagnent d'un jeu d'écritures patrimoniales afin de sortir le bien de l'inventaire.

Le détail des inscriptions proposées est listé dans le tableau ci-dessous.

Objet	Section	Imputation	BP 2018	DM1	TOTAL BP+DM
Acquisition emprise foncière du Lido (Etat)	Dépenses investissement	2111	42 000.00 €	45 000.00 €	87 000.00 €
Nouveau raccordement Lido eaux usées (régularisation)	Dépenses investissement	2138	0.00 €	2 160.00 €	2 160.00 €
Acquisition tapis sports de combat pour associations	Dépenses investissement	2188	2 000.00 €	3 700.00 €	5 700.00 €
Ponction sur réserve d'investissement	Dépenses investissement	2313	398 043.00 €	-18 342.00 €	379 701.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>442 043.00 €</b>	<b>32 518.00 €</b>	<b>474 561.00 €</b>
Objet	Section	Imputation	BP 2018	DM1	TOTAL BP+DM
Taxe d'aménagement (prévu 25000 réalisé 55780)	Recettes investissement	10226	25 000.00 €	31 000.00 €	56 000.00 €
Cession Magnin/Charles (basculés en fonctionnement)	Recettes investissement	024	16 950.00 €	-9 300.00 €	7 650.00 €
Cession Magnin/Charles (jeu d'écritures patrimoniales)	Recettes investissement	2111-040	0.00 €	9 300.00 €	9 300.00 €
Régularisation FCTVA (prévu 25464 réalisé 26982)	Recettes investissement	10222	25 464.00 €	1 518.00 €	26 982.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>67 414.00 €</b>	<b>32 518.00 €</b>	<b>99 932.00 €</b>
Objet	Section	Imputation	BP 2018	DM1	TOTAL BP+DM
Cession Magnin/Charles (jeu d'écritures patrimoniales)	Dépenses fonctionnement	675-042	0.00 €	9 300.00 €	9 300.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 300.00 €</b>	<b>9 300.00 €</b>
Objet	Section	Imputation	BP 2018	DM1	TOTAL BP+DM
Cession Magnin/Charles (basculés en fonctionnement)	Recettes fonctionnement	775	0.00 €	9 300.00 €	9 300.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 300.00 €</b>	<b>9 300.00 €</b>

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'abonder le budget primitif de ces écritures complémentaires.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'inscription des crédits complémentaires détaillés ci-dessus dans le cadre de la décision modificative n° 1.

## **II – PERSONNEL : Mise en place du Compte-Epargne Temps (CET)**

Monsieur le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans les services de la commune de Tresserve.

### **LES BENEFICIAIRES DU CET**

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET, les agents du service scolaire dont le temps de travail est annualisé et dont les congés sont imposés par le calendrier scolaire. Les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les agents de ce service sont payées sur le bulletin de salaire.

### **L'OUVERTURE DU CET**

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

### **L'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre.

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20, nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Les jours ou heures de repos compensateurs n'alimentent pas le CET car ces heures sont payées sur le bulletin de salaire.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

## L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 15 décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Il n'est pas prévu de monétiser les jours accumulés sur le CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de vingt jours épargnés.

Monsieur le Maire ajoute que ce dossier a été présenté aux membres du comité technique qui ont rendu un avis favorable à l'unanimité dans sa séance du 18 octobre 2018.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la mise en place du Compte Epargne-Temps pour les agents municipaux selon les modalités ainsi proposées.

## **III – PERSONNEL : Mise en place de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle et détermination des critères**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Monsieur le Maire précise que le régime indemnitaire ne sera pas indexé sur les résultats professionnels des agents évalués.

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé au présent dossier.

Il ajoute que ce dossier a été présenté aux membres du comité technique qui ont rendu un avis favorable à l'unanimité dans sa séance du 18 octobre 2018.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

#### **IV – QUESTIONS DIVERSES**

Après quelques interventions et informations diverses évoquées, l'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 21h45.

A Tresserve, le 18 octobre 2018

**Le Maire,  
Jean-Claude LOISEAU**

